

NL | FR | DE | EN

Questions ?
Contact CenterMots-clés | Contacts | Enquête | Sitemap | Aide Recherche: 

.be



Droit comptable et comptes annuels des entreprises

- Actualités
- Belgique
- Europe
- International

Actualités

Communication de la Commission relative à la simplification de l'environnement des sociétés en matière de droit des sociétés, des rapports financiers et de contrôle des comptes

Dans un souci général de mieux réguler, la Commission européenne a décidé de simplifier l'environnement réglementaire des entreprises européennes. De cette façon, ces entreprises pourront travailler avec succès et efficacement à l'avenir.

Le 10 juillet 2007, la Commission européenne a approuvé une Communication reprenant un ensemble de propositions de mesures à adopter dans la mesure du possible. Du point de vue du droit comptable, on souhaite simplifier avant tout les dispositions relatives aux petites et moyennes entreprises (PME). Les propositions de la Commission se trouvent au chapitre 4. On y retrouve par exemple l'introduction d'une catégorie pour les "micro-entités", une simplification de la procédure pour l'adaptation des seuils de références définissant les petites et moyennes entreprises, et une exonération totale des obligations de publication pour les petites entités.

Toutes les parties intéressées ont jusqu'à la mi-octobre pour faire connaître leurs réactions vis-à-vis de ces propositions de simplification.

Annexes :

- [Communication de la Commission](#)
- [Communiqué de presse de la Commission \(12 juillet 2007\)](#)



Belgique

Généralités

Les dispositions légales que doivent observer les entreprises en ce qui concerne leur comptabilité et leurs comptes annuels ont été fixées par la [loi du 17 juillet 1975](#) et ses arrêtés royaux et par la loi du 7 mai 1999 relative au code des sociétés.

La [loi du 17 juillet 1975](#) (Moniteur belge du 4 septembre 1975) sur la comptabilité des entreprises s'applique en principe à toutes les sociétés. Pour l'application de cette loi, sont considérées comme «entreprises» :

- les personnes physiques commerçantes;
- les sociétés commerciales (S.A., S.P.R.L., Sociétés coopératives) et les sociétés ayant adopté la forme juridique d'une société commerciale (cf. les sociétés civiles ayant adopté la forme juridique d'une société commerciale et certaines sociétés publiques, comme la Société nationale d'Investissement, etc...);
- les institutions publiques remplissant un mandat statutaire à caractère commercial, financier ou industriel;

- les autres organismes ayant ou non une personnalité juridique propre, et exerçant, avec ou sans but lucratif, une activité commerciale, financière ou industrielle auxquels les dispositions du chapitre 1 de la loi sont, par catégories d'organismes, rendues applicables par arrêté royal.

En ce qui concerne les personnes physiques n'ayant pas leur domicile en Belgique, ainsi que les entreprises de droit étranger et les Groupements européens d'intérêt économique ayant leur siège à l'étranger, la loi est uniquement applicable à leurs succursales établies en Belgique, étant entendu que l'ensemble de leurs sièges d'opération en Belgique est considéré comme une seule entreprise.

Demandes de dérogation aux obligations comptables

Une **dérogation aux obligations comptables** peut être demandée individuellement sur base de l'article 14 de la loi du 17 juillet 1975 sur la comptabilité des entreprises et de l'article 125 du code des sociétés

Retard ou absence de dépôt des comptes annuels à la Centrale des bilans de la BNB

Diverses conséquences sont prévues en cas de non respect du délai de l'obligation de dépôt des comptes annuels. Cependant, il existe deux situations distinctes selon la date de clôture:

1. **Comptes annuels et comptes consolidés clôturés à partir du 31/12/2002 jusqu'au 30/09/2005** : en cas de dépôt tardif, les entreprises payent des amendes administratives au SPF Finances (art. 129bis, Code des sociétés).
2. **Comptes annuels et comptes consolidés clôturés à partir du 01/10/2005** : en cas de dépôt tardif, les entreprises payent une majoration tarifaire à la Centrale des bilans (Article 101 du Code des sociétés).

Liens intéressants

- Commission des Normes Comptables : www.cnc-cbn.be
- Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC) : www.accountancy.be
- Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés (IPCF) : www.ipcf.be
- SPF Justice: www.just.fgov.be
- Banque Nationale de Belgique (BNB): www.bnb.be



Europe

Au sein de l'Union européenne, l'harmonisation du droit des comptes annuels s'effectue par le biais de deux directives: la **quatrième directive** (Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés) et la **septième directive** (Septième directive 83/349/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g), du traité, concernant les comptes consolidés).

L'Union européenne harmonise l'information financière des sociétés cotées en bourse afin de garantir la protection des investisseurs. Par l'application des règles comptables internationales (International Accounting Standards/International Financial Reporting Standards), elle entend préserver la confiance envers les marchés financiers tout en facilitant la négociation transfrontalière et internationale des valeurs mobilières.

Le 11 septembre 2002, le **Règlement 1606/2002/CE** du Parlement européen et du Conseil, du 19 juillet 2002, sur l'application des normes comptables internationales a été publié. Ce règlement rend l'application des normes IAS / IFRS obligatoires pour la constitution des comptes annuels consolidés des sociétés cotées en bourse, pour les exercices comptables commençant à partir du 1er janvier 2005. Un comité, le comité réglementaire comptable (ARC), a été instauré par la Commission conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement relatif à l'application des normes comptables internationales (IAS). Le comité est composé de représentants des Etats membres, pour la Belgique le SPF Economie et la Commission des Normes Comptables, et présidé par la Commission. L'objet de ce comité est réglementaire et consiste à fournir un avis sur les propositions de la Commission d'adopter une ou des normes comptables internationales conformément à l'article 3 du règlement IAS.

Liens intéressants

- <http://Europa.eu/scadplus/leg/fr/s09000.htm>
- http://ec.europa.eu/internal_market/accounting/news/index_fr.htm



International

L'IASB (International Accounting Standards Board) est le comité exécutif de l'International Accounting Standards Committee (IASC). Les normes comptables internationales (IAS/IFRS) et leurs interprétations (SIC/IFRIC) ont été proposées par l'IASB et approuvées au sein de l'Union européenne.

Liens intéressants

- <http://www.iasb.org>
- <http://www.iasplus.com>



Pour de plus amples informations sur le sujet, adressez-vous à la Direction générale Régulation et Organisation du marché - [Service Droit comptable](#) - [Audit](#) - [Coopératives](#) et [Cellule Comptes annuels](#).



[Privacy](#)

[Disclaimer](#)

© SPF Economie, PME, Classes moyennes et
Energie
